



**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DU TERRITOIRE
DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN
ET MATSU ET DU VIET NAM**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 28 septembre 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial comme l'avait demandé le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS490/2.¹ À sa réunion du 28 octobre 2015, l'ORD a établi un groupe spécial comme l'avait demandé le Viet Nam dans le document WT/DS496/3. Conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), le Groupe spécial établi à la réunion du 28 septembre 2015 dans l'affaire DS490 examinera aussi le différend DS496.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties aux différends, la question portée devant l'ORD par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS490/2 et par le Viet Nam dans le document WT/DS496/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 1^{er} décembre 2015, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et le Viet Nam ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du groupe spécial. Cet article dispose ce qui suit:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du comité ou conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. Le 9 décembre 2015, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Luz Elena Reyes de la Torre

Membres: M. José Pérez Gabilondo
M. Guillermo Valles

¹ Voir le document WT/DSB/M/368.

5. L'Australie, le Chili, la Chine, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu [en ce qui concerne le différend DS496], l'Ukraine, l'Union européenne et le Viet Nam [en ce qui concerne le différend DS490] ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
